

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2360

présenté par

M. Odoul, M. Mauvieux, M. Giletti, M. Frappé, M. Bigot, Mme Colombier, Mme Hamelet, M. Bentz, Mme Robert-Dehault, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Meurin, M. Gery, M. Dutremble, Mme Mélin, Mme Laporte, M. de Lépinau, Mme Pollet, M. Beaurain, Mme Martinez, M. Patrice Martin, M. Markowsky, Mme Rimbert, M. Evrard, Mme Blanc, M. Tonussi, Mme Dogor-Such, Mme Lorho, Mme Florence Goulet, M. Marchio, M. Gabarron, Mme Joubert et M. David Magnier

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quatorze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Permettre un délai de réflexion de seulement deux jours est irresponsable et irréfléchi compte tenu de l'enjeu. Il s'agit ici de la mort d'une personne et de la possibilité de se rétracter, si elle le souhaite.

Pour rappel, le délai de rétractation pour un emprunteur souscrivant à un prêt personnel est de l'ordre de quatorze jours calendaires selon l'article L. 312-19 du code la consommation. Même chose pour un acte de de chirurgie esthétique où le délai entre la remise du devis et l'intervention éventuelle se situe à 15 jours lors d'un acte de chirurgie esthétique en application de l'article L. 6322-2 du code de la santé publique.

Comment est-il possible de considérer un délai de deux jours minimum pour se rétracter sur une décision qui aurait pour conséquence directe sa fin de vie ?